

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Création d'un forage de 70 m de profondeur sur la commune d'Ombrée-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6474 relative à la réalisation d'un forage sur la commune d'Ombrée-d'Anjou, déposée par la SCEA LA BERGERETTE et considérée complète le 5 octobre 2022 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 70 mètres de profondeur dans le but d'alimenter en eau un élevage équin, à Dangé, sur la commune d'Ombrée-d'Anjou; que le prélèvement annuel sera de l'ordre de 450 m³, avec un débit maximum de 1 m³/h et de 1,5 m³/jour; que ce forage prévoit d'exploiter la nappe 179AE02 selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos »;
- Considérant que ce projet est situé en zone agricole A au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la commune d'Ombrée-d'Anjou, approuvé le 26 septembre 2017, dans lequel les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient liés à des exploitations agricoles ;

- Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;
- Considérant que le projet se situe dans un environnement agricole à plus 35 m de sources de pollution; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une dalle de propreté de 3 m² et d'une cimentation sur 12 mètres de profondeur;
- Considérant que l'aire d'alimentation théorique est inférieure à 42 m de rayon; que, toutefois, en cas d'impact sur la zone humide potentielle située à 360 m mis en évidence notamment pendant les autocontrôles liés aux essais de pompage, une démarche Eviter-Réduire-Compenser ad hoc devra être menée;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

# **ARRÊTE:**

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune d'Ombrée-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LA BERGERETTE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr